

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 2 mars 2017 portant extension d'une convention collective de travail des exploitations de cultures spécialisées du département du Loiret (n° 9456)

NOR : AGRS1706824A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1992 portant extension de l'accord national de travail du 21 janvier 1992 relatif à l'organisation de la négociation collective en agriculture et les arrêtés successifs portant extension des avenants audit accord ;

Vu la convention collective de travail du 13 avril 2016 concernant les exploitations de cultures spécialisées du département du Loiret ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective du 6 décembre 2016 ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de la convention collective de travail du 13 avril 2016 concernant les exploitations de cultures spécialisées du département du Loiret sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous les réserves suivantes :

1^o Le premier alinéa de l'article 5 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail ;

2^o L'article 6 est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 2261-10 et L. 2261-13 du même code ;

3^o L'article 7 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2232-9 du même code ;

4^o Le premier alinéa de l'article 15 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2143-1 du même code ;

5^o Les cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième alinéas de l'article 41 sont étendus sous réserve du respect des dispositions des 4^o et 5^o de l'article L. 3142-4 du même code ;

6^o L'article 46 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article 1.4 de l'accord national du 21 janvier 1992 susvisé.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de la convention visée à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 3. – Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mars 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,
M. GOMEZ*

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2017/05, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.